COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2021
Affiché en mairie le 11/06/2021

Le présent procès-verbal comporte 26 pages.

L'an deux mille vingt et un, le DEUX JUIN, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le vingt-huit mai deux mil vingt et un, s'est assemblé à la salle culturelle, parc de la mairie, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick ; PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BIREBENT Nathalie a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie à 18h36, (prend part à l'ensemble des délibérations à l'exception du vote du procès-verbal de la séance du 13/04/2021) ;

ABSENT : MUÑOZ Numen

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Le conseil municipal,
Par 17 voix pour,
DESIGNE Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

3. PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS
4. PROJET DE PACTE FINANCIER 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS
5. PROJET DE PACTE DE MUTUALISATION 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS
6. TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FOIX-VARILHES DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE
7. DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION AB 48 - DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION
8. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARTIELS D'UN TERRAIN NON BÂTI AVENUE DE LA HALTE EN VUE DE SA CESSION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018-77 DU 13 NOVEMBRE 2018
9. VENTE D'UN TERRAIN NON BÂTI SITUE AVENUE DE LA HALTE
10. REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)
11. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION

12. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
13. ADOPTION DES REGLEMENTS DES SERVICES PERISCOLAIRES (CANTINE - ALAE)
14. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1
15. REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-005 DU 15 JANVIER 2020 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
16. ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE / APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE DE FOIX 2018-2025 RELATIF A LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) VALANT OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) ET INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MONTGAILHARD DANS L'ORT - AUTORISATION DE SIGNATURE
17. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIÉ PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIE DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (FDEL), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES PYRENEES (SDE65), ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - AUTORISATION
18. ADHESION A L'ASSOCIATION HAIES ARIEGEOISES - AUTORISATION - APPROBATION DES STATUTS
19. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 13/04/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 8 avenue de Pamiers, cadastré section A 2006, A 2010 d'une superficie de 656m².

Décision du 15/04/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1A rue de l'Escoubetou, cadastré section AE 156 d'une superficie de 759m².

Décision du 04/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 47A rue de la République, cadastré section A 1075, A 1076 d'une superficie de 1355m².

Décision du 07/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue des Merisiers, cadastré section AC 161 d'une superficie de 1082m².

Décision du 7 mai 2021 relative à la passation d'un marché de fourniture de repas en liaison froide pour une durée d'une semaine avec le Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège pour un coût unitaire de 5,60€ HT/repas

Décision du 17/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 22 place du Sabarthes, cadastré section AE 129 d'une superficie de 62m².

Décision du 17/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 rue des Ormeaux, cadastré section ZA 239, ZA 240 d'une superficie de 1650m².

Décision du 20/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé avenue du Couserans, cadastré section A 1062 d'une superficie de 645m².

Décision du 27/05/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 6 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section A 877, A 1955 d'une superficie de 157m².

3. DELIBERATION N°2021-32 : PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 introduit :

- La possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dans des conditions et délais fixés par l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;
- La mise en débat obligatoire autour de ce pacte.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaires par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a choisi de procéder à l'élaboration de ce pacte, le projet définitif ayant été approuvé lors du conseil communautaire du 24 mars 2021.

Le projet de pacte doit faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'une approbation par les communes membres avant que le conseil communautaire se prononce définitivement sur le projet final.

Le projet de pacte s'inscrit dans un souci de proximité et d'efficacité de l'action publique locale, avec pour principale ambition d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité.

Par son histoire, l'agglo Foix-Varilhes est issue d'un long et fructueux travail collectif, et se dessine au travers d'un projet et d'une vision partagée de l'avenir commun des 42 communes représentant plus de 32.000 habitants.

Le couple agglo/communes doit constituer un atout pour rendre un service public à la population toujours plus efficient et plus proche de ses attentes.

Les objectifs s'articulent autour de trois axes principaux :

- Assurer la représentativité des territoires, par l'association de chacun des partenaires, public ou privé, à l'élaboration et au déploiement de politiques publiques ambitieuses ;
- Conforter la solidarité pour un développement équitable et harmonieux de notre territoire ;
- Identifier et mettre en œuvre des réponses collectives aux enjeux de son développement durable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance adopté par la communauté d'agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;
- la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11-2 ;
- la délibération du 22 juillet 2020 (2020/042) du conseil communautaire de la communauté d'agglomération portant création du pacte de gouvernance ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du 24 mars 2021 approuvant le projet de territoire, « Agglo 2026 : un projet pour le territoire » ;
- la délibération de la communauté d'agglomération n° 2021-023 en date du 24 mars 2021 approuvant le pacte de gouvernance et précisant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, pour rendre leur avis, étant considéré qu'il s'agit d'un avis simple ;

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,
- le projet de pacte de gouvernance ;

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme AUTHIÉ : elle s'inquiète du risque de perte des prérogatives par les communes. Mme le Maire assure que la représentation des communes au sein du bureau, des commissions permet de surveiller les actions menées par l'EPCI. Les conseillers municipaux doivent toutefois demeurer vigilants et ne pas hésiter à tirer la sonnette d'alarme.
- Mme SANCHEZ : elle émet des réserves sur la perte progressive des compétences communales. Mme le Maire soutient que le niveau intercommunal est l'échelle adéquate pour la gestion de certaines problématiques et apporter un service public de qualité dans l'intérêt de chaque commune.
- M. DUPUY : il souligne l'équilibre à préserver dans le cadre des transferts de compétence et la prudence à observer. Mme AUTHIÉ rappelle que le transfert d'une compétence pourra être jugé opportun à un instant donné mais il deviendra définitif, sans possibilité de la récupérer pour les communes. Mme BERGES partage ce point de vue sur le caractère irrévocable du transfert de compétence. M. DUPUY explique que selon la nature des compétences communales transférées et, aussi, du type de l'intercommunalité concernée, le transfert peut être définitif ou pas selon la compétence.
- M. GHILACI : il fait remarquer les objectifs louables du pacte de gouvernance
- Mme le maire : elle plaide pour un examen approfondi des conséquences pour la commune à chaque transfert compétence.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Mme AUTHIÉ (2 voix) Mme SANCHEZ)

Article 1 : Émet un avis favorable sur le pacte de gouvernance 2021-2026 de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Madame le maire est chargée de transmettre à la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes l'avis émis sur ce pacte de gouvernance, sur la base de la présente délibération ;

Article 3 : Autorise madame le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. DELIBERATION N°2021-33 : PROJET DE PACTE FINANCIER 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La mandature s'ouvre dans un contexte financier singulier qui invite à mener une réflexion sur la clarification de leurs relations financières. À la réduction par le législateur des leviers fiscaux s'ajoute en effet la tension renforcée par la crise récente sur les budgets publics. Il s'agit de définir un cadre financier intercommunal à même de sauvegarder les services publics de proximité et de soutenir le tissu économique local.

Dans cette perspective, le pacte financier et fiscal (PFF) apparaît comme un outil de planification et de gestion précieux, au service d'une stratégie financière plus intégrée. La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine lui avait conféré un caractère obligatoire dans les communautés signataires d'un contrat de ville. En réalité, l'adoption d'un PFF répond à quatre séries d'objectifs :

- Mettre en œuvre le projet de territoire

Le PFF traduit un état d'esprit en ce qu'il affirme l'intercommunalité dans son positionnement central. Son élaboration permet de clarifier l'intérêt communautaire- en exprimant une vision partagée -concernant les transferts nécessaires, les investissements à porter ensemble et les services à mutualiser. C'est l'occasion d'ouvrir la voie à une harmonisation des pratiques, notamment en matière de tarification et de fiscalité. Le PFF peut encore établir des dispositifs de concertations en continue, au niveau politique et administratif, afin de faire du domaine financier un champ privilégié du dialogue au sein de la communauté.

- Renforcer la solidarité territoriale

L'élaboration d'un PFF permet de confronter les différentes visions de la solidarité. Il a vocation à compenser les écarts de richesse et s'inscrit dans une logique de redistribution. Toutefois, le PFF représente également une

opportunité d'évaluer les « charges de centralité » et de donner à la communauté les moyens de réaliser les investissements qui profitent à tous.

- Optimiser la situation financière du territoire

Le contexte financier invite à endiguer l'effet de ciseaux consécutif aux pertes de recettes et hausses de dépenses. Le PFF permet à cet égard de développer une véritable stratégie d'optimisation. Elle ne se réduit pas à la fixation d'un niveau cible pour les principaux indicateurs financiers, mais permet de partager par exemple un objectif de recherche de financements extérieurs, ou de créer un observatoire en charge de maximiser le produit fiscal.

- Clarifier les liens financiers

Plus largement, le PFF apporte de la lisibilité dans un contexte d'imbrication croissante entre communes et communauté. L'antériorité de l'intercommunalité, ou au contraire sa fusion récente, conduisent parfois à un empilement de dispositifs, de conventions, que le PFF vient clarifier. Il apparaît en ce sens comme un instrument de simplification.

La communauté d'agglomération a donc élaboré ce PFF en s'appuyant sur un diagnostic partagé entre communauté et communes. L'enjeu est d'objectiver la situation, de partager les informations, afin de sortir des postures ou des idées reçues de chacun. Il est ainsi procédé, d'une part, à un état des lieux agrégé des ressources (nature, montant, répartition, effort fiscal, ...) et, d'autre part, à une analyse des charges assumées par le territoire et ses communes (grands postes de dépenses, investissement, endettement...). Le diagnostic intègre une dimension dynamique, s'appuyant sur des données pluriannuelles, ainsi qu'une analyse socio-économique du territoire dans sa diversité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de pacte financier adopté par la communauté d'agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article 256 de la Loi n° 2019-de finances pour 2020 codifié à l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, imposant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, à défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal, la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire spécifique à destination des communes concernées par le contrat de ville ;
- l'article 30 alinéa III de la Loi 2014-173 du 21 février 2014 modifié par la Loi de finances rectificative n° 3 pour 2020, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2021 le délai d'adoption d'un pacte financier et fiscal pour les EPCI ayant signé un contrat de ville ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes en date du 24 mars 2021 approuvant le projet de territoire, « Agglo 2026 : un projet pour le territoire » et définissant la solidarité territoriale comme un de ses 4 axes ;
- la délibération de la communauté d'agglomération n° 2021-024 en date du 24 mars 2021 approuvant le pacte financier et fiscal et précisant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, pour rendre leur avis, étant considéré qu'il s'agit d'un avis simple ;
- le projet de pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération, qui fixe les orientations financières et fiscales associées au projet de territoire ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. GHILACI : il souligne l'analyse fine portée par ce pacte et se félicite de la mutualisation des moyens.
- M. DUPUY : il émet des réserves sur un excès de mutualisation qui deviendrait contraire aux principes de la décentralisation. Les décisions doivent être prises au plus près du citoyen et l'échelon local est le plus adapté pour cela.
- Mme le maire : elle note l'accroissement du niveau d'expertise des personnels de l'intercommunalité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Mme AUTHIÉ (2 voix) Mme SANCHEZ)

Article 1 : Émet un avis favorable sur le pacte financier et fiscal 2021-2026 de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Madame le maire est chargée de transmettre à la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes l'avis émis sur ce pacte financier et fiscal, sur la base de la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Madame le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. DELIBERATION N°2021-34 : PROJET DE PACTE DE MUTUALISATION 2021-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS FOIX-VARILHES - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'intercommunalité est aujourd'hui un échelon privilégié de conduite de l'action publique locale. Dans ce cadre, le regroupement de moyens est aussi favorisé par le resserrement de la contrainte budgétaire et financière limitant leurs capacités d'action.

La mutualisation des services s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre communauté et communes membres. Elle présuppose la mise en place de modes de gestion nouveaux entre collectivités, notamment managériaux et financiers.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) est venue sécuriser les pratiques de mutualisation et les encourager en renforçant la sécurité juridique au regard du droit communautaire. La diversification des instruments par la création de services communs et la systématisation de la réflexion au sein des intercommunalités.

L' article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales imposait précédemment aux intercommunalités d'adopter, dans le délai d'un an suivant le renouvellement général des conseillers municipaux, un schéma de mutualisation des services. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a rendu l'adoption de ce document facultative.

La mutualisation constituant l'un des principaux instruments de la nécessaire rationalisation de l'action publique territoriale, ainsi qu'un outil au service de la solidarité territoriale, la communauté d'agglomération a souhaité, malgré le caractère désormais facultatif, élaborer un pacte de mutualisation.

Ce pacte de mutualisation des services devra être adopté, avant le 31 décembre 2021.

Son contenu comprend :

- UN VOLET POLITIQUE
- Déclinaison des orientations en matière de mutualisation en lien avec le projet de territoire.
- Articulation avec le pacte financier et fiscal.

- UN PLAN D'ACTION
- Description des nouveaux services mutualisés.
- Modalités de conduite des changements.

- UN VOLET FINANCIER
- Ressources mobilisables (moyens humains, matériels et financiers).
- Impact prévisionnel sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

- UN VOLET PILOTAGE ET SUIVI-ÉVALUATION
- Instances et moyens de pilotage, de mise en oeuvre et de suivi.
- Modalités et moyens propres à l'évaluation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de pacte de mutualisation adopté par la communauté d'agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39-1 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du 24 mars 2021 approuvant le projet de territoire, « Agglo 2026 : un projet pour le territoire » ;
- la délibération de la communauté d'agglomération n° 2021-025 en date du 24 mars 2021 approuvant le pacte financier et fiscal et précisant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, pour rendre leur avis, étant considéré qu'il s'agit d'un avis simple ;
- le projet de pacte de mutualisation ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. GHILACI : il juge intéressant le projet de police intercommunale.
- M. DUPUY : la mutualisation de gros matériel est opportune même si parfois les besoins sont simultanés entre les communes

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Mme AUTHIÉ (2 voix) Mme SANCHEZ)

Article 1 : ÉMET un avis favorable sur le pacte de mutualisation 2021-2026 de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : D'AUTORISER le maire de transmettre à la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes l'avis émis sur ce pacte de mutualisation, sur la base de la présente délibération ;

Article 3 : D'AUTORISER le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Suite aux abstentions réitérées des élues de la liste « Verniolle avenir », madame le maire demande à ces conseillères si elles sont opposées à la communauté d'agglomération. Mme AUTHIÉ fait part de ses craintes sur le dessaisissement des compétences communales. Quant à Mme SANCHEZ, elle prétexte du délai réduit pour prendre connaissance de la totalité des projets de pacte. M. DUPUY entend les craintes soulevées mais rappelle qu'il s'agit d'un vote de principe.

6. DELIBERATION N°2021-35 : TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FOIX-VARILHES DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales à l'article L. 5216-5 I 2° pour les communautés d'agglomération.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

En usant, en 2017, de cette possibilité d'opposition au transfert, les communes membres de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes ont conservé leur compétence en matière de PLU.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendrait effectif au 1er janvier 2021.

Toutefois, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire reporte au 1er juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité en l'absence d'opposition d'une minorité de communes. Son article 7 a pour objet le report du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, qui devait intervenir le 1er janvier 2021 en l'absence d'opposition d'une minorité de communes. Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire (de 6 mois) aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19.

Le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, afin de s'y opposer.

Il convient de noter qu'en cas d'opposition au transfert au 1er juillet 2021, dans les conditions évoquées ci-dessus, l'intercommunalité pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Dans ce cas, les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les trois mois suivant la décision de l'intercommunalité, avec toujours la règle minimale d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Enfin, à noter qu'une fois le transfert de cette compétence effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes.

L'impact du transfert de compétence PLU sur la procédure d'élaboration du PLU en cours est le suivant :

- La communauté d'agglomération devient le maître d'ouvrage : juridiquement, elle prend le relais pour les actes de procédure. C'est le conseil communautaire qui délibère et qui finance les dépenses. La communauté peut, après accord de la commune, poursuivre toute évolution d'un document d'urbanisme local engagée avant le transfert de compétence. Dans les faits, la commune continuera à décider pour son document en participant activement au groupe de travail qui sera constitué pour suivre la procédure d'élaboration du PLU. Une évaluation des charges de la compétence PLU transférée sera étudiée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui arrêtera une révision de l'attribution de compensation versée par la commune.

Il doit être précisé que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal.

Le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération a également les conséquences suivantes :

- Droit de préemption urbain (DPU) : le transfert de compétence PLU transfère la compétence DPU à la communauté d'agglomération. Cette dernière peut ensuite choisir de déléguer la compétence aux communes, en totalité ou de façon partielle ou ponctuelle
- Signature des conventions de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) : le P.U.P est un outil de financement des équipements publics nécessaires à une opération d'aménagement. Elle permet de préfinancer les équipements concernés tandis que la taxe d'aménagement n'est exigible qu'après la délivrance de l'autorisation.

Par délibération du 15 décembre 2015, le conseil municipal de Verniolle a abrogé sa précédente délibération du 3 juin 2010 portant révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme pour redéfinir ses principaux objectifs relatifs à cette révision. La caducité du plan d'occupation des sols au 27 mars 2017, la lenteur du bureau d'études chargé de produire les différents documents composant le plan local d'urbanisme ont conduit la nouvelle équipe municipale à résilier amiablement le marché d'études pour poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme avec l'agence d'urbanisme Adret Environnement en vue de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira son propre projet de territoire.

Le PLUi est un document d'urbanisme opérationnel qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence de politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Le PLUi présente des avantages que le PLU ne propose pas :

• Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI ;

• Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;

• Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ; De nombreuses petites communes sont dans l'attente d'un PLU intercommunal car elles n'ont pas les moyens d'élaborer seules un PLU

• Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle

Il résulte de la définition légale d'une communauté d'agglomération que les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et 18, et 5214-16.
- l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014.
- l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui modifie la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres.
- les statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- la procédure d'élaboration du PLU engagée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : il rappelle la volonté du législateur d'élaborer des plans locaux d'urbanisme intercommunaux sauf minorité de blocage des communes. Il note que la communauté d'agglomération s'est engagée à permettre aux communes ayant commencé l'élaboration de leur PLU de le terminer mais, qu'en revanche, cela ne garantit pas que le PLU de la commune ne supportera pas certaines modifications au moment de sa traduction dans le PLUI. Une phase de négociation devra être menée lors de l'engagement du PLUi et le fait de disposer d'un PLU achevé permettra de mieux identifier ce qu'il convient de préserver.
- Mme SANCHEZ : elle s'interroge sur les garanties pour la commune du respect de son PLU. Mme le maire assure que le contrat passé avec Adret Environnement est transféré de plein droit à la communauté d'agglomération. Le délai de réalisation d'un PLUi est estimé au minimum à 4 ans, ce qui laisse un temps suffisant à l'approbation du PLU de Verniolle. Mme le maire met l'accent sur la différence de situation entre communes au regard des documents d'urbanisme (PLU en révision, PLU en cours d'élaboration, communes soumises au RNU, ...). Aucune commune n'a intérêt à la démolition de son PLU. Une gouvernance est à créer pour que chaque commune puisse participer activement à l'élaboration du PLUi.
- Mme le Maire : elle ajoute que les petites communes qui attendent l'élaboration du PLUi ne doivent pas être pénalisées.
- M. GHILACI : il constate que l'élaboration du PLUi s'inscrit dans le pacte de solidarité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 4 (M. DUPUY, Mme AUTHIÉ (2 voix) Mme SANCHEZ)

Article 1er : NE S'OPPOSE PAS au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes

7. DELIBERATION N°2021-36 : DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION AB 48 - DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la vente de la parcelle cadastrée section AB 48 située avenue de la Halte à Monsieur MOUH El Hassane. Cette vente était motivée par la volonté de supprimer les dépôts sauvages de déchets au point d'apport volontaire qui obligeaient nos agents à enlever toutes les semaines des déchets divers tels qu'encombrants, sacs, mobilier, déchets de construction etc...

Un compromis de vente a été signé le 6 juillet 2019. Le bénéficiaire de la promesse a obtenu le 27 avril 2020 un permis de construire pour l'édification d'un hangar et bureaux pour son activité professionnelle. Dans le cadre de la réitération par acte authentique, le notaire a souhaité que la partie de la parcelle supportant un transformateur électrique géré par Enedis soit détachée en raison de l'appartenance au domaine public de cet équipement.

Ce détachement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme qui dispose que « *doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19* ».

Le géomètre, M. CLARAC, a été chargé de l'établissement des pièces nécessaires à cette demande.

Il résulte de la division de la parcelle cadastrée section AB n°48 conformément au plan annexé à la présente note de synthèse, 3 nouvelles parcelles provisoirement désignées :

a : 608 m² à céder
b : 137m² restant appartenir à la commune et supportant le transformateur
c : 8 m² restant appartenir à la commune

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le dépôt de la déclaration préalable de division foncière.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à déposer la déclaration préalable telle que décrite ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-9
- Que le projet de division foncière relève de la déclaration préalable
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de déclaration préalable pour le projet de division foncière mentionné au rapport ci-avant

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à déposer la déclaration préalable

8. DELIBERATION N°2021-37 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARTIELS D'UN TERRAIN NON BÂTI AVENUE DE LA HALTE EN VUE DE SA CESSION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018-77 DU 13 NOVEMBRE 2018

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé l'engagement de la procédure de cession d'un bien cadastré section AB n°48 situé avenue de la Halte.

Ce terrain était aménagé pour recevoir les containers pour l'apport volontaire de certaines catégories de déchets des ménages (verre, journaux). Le bien appartenant à une personne publique et affecté à un service public de collecte des déchets, il relève de la domanialité publique et est donc imprescriptible et inaliénable.

Or, ces containers ont été retirés et aucun aménagement spécial ni affectation à l'usage direct du public ne sont maintenus.

Dès lors, par délibération du 13 novembre 2018, le conseil municipal a prononcé le déclassement du domaine public de la totalité de la parcelle et l'a intégré au domaine privé de la Commune. Toutefois, un transformateur électrique géré par Enedis est présent sur cette parcelle. S'agissant d'un ouvrage relevant du réseau public de distribution d'électricité et donc affecté au service public de distribution d'électricité, sur la propriété d'une personne publique, il relève du domaine public et est donc inaliénable. Cette situation oblige à rectifier la délibération du 13 novembre 2018 précitée qui avait prononcé le déclassement de la totalité de la parcelle.

Je vous propose de désaffecter et déclasser une partie seulement de la parcelle cadastrée section AB n°48 (608m²) conformément au plan annexé à la présente note de synthèse et qui fera l'objet de la cession. La commune de Verniolle restera propriétaire de la portion de terrain supportant le transformateur électrique.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Constater la désaffectation d'une partie de la parcelle AB n° 48 d'une surface de 608 m², en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de collecte des déchets, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public ;

- Prononcer son déclassement du domaine public et l'intégrer au domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :
- L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle AB n° 48 sur une superficie de 608m² conformément au plan annexé, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de collecte des déchets, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public ;

Article 2 : DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

9. DELIBERATION N°2021-38 : VENTE D'UN TERRAIN NON BATI SITUE AVENUE DE LA HALTE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil municipal de Verniolle a décidé de vendre à M. MOUH El Hassane la parcelle cadastrée section AB n°48 d'une superficie de 753m².

La présence d'un transformateur électrique géré par Enedis et affecté au service public de distribution de l'électricité empêche la cession totale de la parcelle par application des principes de la domanialité publique.

Les parties à l'acte se sont rapprochées pour s'accorder sur la division de la parcelle existante en vue d'en détacher une partie pour la vente. Le bien est désigné en teinte ROSE au plan annexé. Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AB numéro 0048 pour une contenance de sept ares cinquante-trois centiares (00ha 07a 53ca). Le surplus restant la propriété de la commune pour une contenance d'un are quarante-cinq centiares.

Cette division résulte d'un document d'arpentage réalisé par M. CLARAC, géomètre-expert, qui arrête la superficie exacte cédée à six ares huit centiares (00ha 06a 08ca).

L'avis du Domaine a été donné le 20 mai 2021 conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le prix de vente est fixé à 17 000€. Les frais de bornage et de division parcellaire sont partagés entre l'acquéreur et le vendeur.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la cession du terrain extrait de la parcelle AB n° 48 d'une surface de 608 m² au prix sus-indiqué,
- M'autoriser à signer tout acte d'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,
- la délibération n°2018-53 du 2 juillet 2018 arrêtant le principe de la vente de la parcelle cadastrée section AB 48,
- la délibération n°2021-37 du 2 juin 2021 constatant la désaffectation d'une partie de la parcelle AB n° 48 et prononçant son déclassement du domaine public et son intégration au domaine privé communal
- l'avis de France Domaine en date du 20 mai 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que le terrain extrait de la parcelle non bâtie cadastrée section AB 48, situé avenue de la Halte, appartient au domaine privé de la commune et ne fait l'objet d'aucune affectation à l'usage direct du public ni d'utilisation pour les besoins des services publics,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : Il est cédé au bénéfice de M. MOUH El Hassane et de Mme MARKIK Ibtissam domiciliés 1036 avenue de Toulouse à Le Vernet (Haute-Garonne), ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	Surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AB	48 (en cours de division)	Avenue de la Halte	Landes	608m²

au prix de 17 000 euros (dix sept mille euros)

Article 2 : Tous les frais et droits quelconques (notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur à l'exception des frais de géomètre qui seront partagés entre les parties

Article 3 : Madame le maire est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

10. DELIBERATION N°2021-39 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

Madame Sylvie BERGES, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 1er juillet 2020, le conseil municipal de Verniolle a approuvé les tarifs applicables aux services périscolaires ALAE et restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021.

La commission « Ecoles ALAE cantine» s'est réunie le 18 mai 2021 afin d'arrêter les propositions de tarifs pour l'année scolaire 2021/2022. Ces propositions nouvelles figurent dans le tableau ci-annexé.

L'année 2020 présente de nombreuses particularités :

- Les travaux de rénovation de la cuisine ont entraîné l'arrêt de la fabrication des repas par notre personnel et l'achat de repas en liaison froide (6854 repas) auprès de la société Occitanie Restauration
- La crise sanitaire a entrainé la fermeture totale des ALAE du 16 mars au 25 mai, puis une ouverture partielle jusqu'au 21 juin. Le fonctionnement normal des ALAE a repris le 22 juin. Cela a entraîné une diminution des recettes alors que les charges rigides de personnel ont continué à être supportées par la commune.

Les tarifs applicables à la restauration et aux centres de loisirs varient en fonction des ressources des familles. Ils sont établis sur la base du quotient familial calculé au moment de l'inscription. A Verniolle, il existe quatre tranches de quotient familial.

RESTAURATION SCOLAIRE : Pour l'exercice 2020, 17 486 repas ont été fabriqués pour la cantine scolaire (9761 repas fabriqués par nos agents et 7725 repas achetés auprès d'Occitanie Restauration). Près de 150 repas sont fournis aux élèves quotidiennement.

Le prix de revient d'un repas est de 8,69€. Les charges du service s'élèvent à 151 953,34€, les redevances perçues sur les usagers se montent à 58 759,54€, le reste du financement (le déficit de 93 193,80€) étant assuré par le budget communal.

Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour assurer d'une part la préparation dans le restaurant scolaire et d'autre part la surveillance des enfants.

Il ressort des simulations faites pour le 4ème trimestre 2020 et le 1er trimestre 2021, représentatifs du fonctionnement normal de la cantine, que le prix de revient a sensiblement diminué pour atteindre 6€ environ.

ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (A.L.A.E) : Pour l'exercice 2020, les charges globales de l'ALAE (personnel, matériel, téléphone) s'élèvent à 239 522,66€. Ce coût de revient comprend notamment les animations, les frais de personnel pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des bâtiments.

Les recettes s'établissent à 101 641,95€ (42% du coût du service) soit un déficit de 137 880,71€ supporté par le budget de la commune.

La participation des familles représente 32 917,44€ soit une participation représentant 14% du coût du service. La participation de la CAF est de 62 426,13€ soit une participation représentant 26% du coût du service. La participation de la CAF a tendance à diminuer au fil des ans.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la commission « écoles ALAE cantine » propose :

- d'augmenter les tarifs du forfait ALAE mensuel
- le maintien des tarifs de l'ALAE du mercredi

L'ensemble des propositions tarifaires figure dans l'annexe jointe à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs périscolaires cantine et ALAE pour l'année scolaire 2021/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :
- la délibération n°2020-49 du 1er juillet 2020 fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 01/09/2020
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :
- M. DUPUY : il souhaite qu'une réflexion soit engagée sur la révision du mode de tarification qui lui semble inadapté et non pertinent. Il juge que les tarifs actuels sont dérisoires au regard de la qualité du service rendu et mettent en péril les finances communales (74 € mensuels de reste à charge pour la commune par enfant). Il souligne le décalage entre le coût du service et la facturation. Il suggère d'étudier le remplacement du forfait mensuel par la mise en place d'une tarification à la présence. L'ALAE n'est pas une garderie : les activités exigent des taux d'encadrement stricts en personnel, des moyens matériels. Il précise que le caractère dérisoire du niveau de facturation actuel ne permet pas aux parents d'avoir conscience du coût réel de ce service.
- Mme PERRON : elle fait part de ses réserves sur l'opinion exprimée par M. DUPUY, rappelle que des familles n'ont pas les moyens financiers et prône l'équité. M. DUPUY répond que justement l'équité n'existe pas avec la tarification actuelle et propose d'imaginer d'autres modes de tarification (tarifs dégressifs) sans pour autant imaginer faire supporter la plus grande part de ce coût aux familles. Mme BERGES s'inquiète d'un risque de forte augmentation pour les usagers qui fréquentent souvent l'ALAE.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : La revalorisation des tarifs des prestations de restauration scolaire et périscolaires est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1er septembre 2021 :

Tarification de la cantine scolaire :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Tarif unitaire 2021 Restauration scolaire (en €) (comprenant repas + service)	**3,30**	**3,80**	**4,40**	**4,90**	**5,60**
Enseignant ou stagiaire de l'enseignement participant à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration - 2021			**5,60**		

Tarification de l'A.L.A.E :

TARIF FORFAITAIRE ALAE MENSUEL (HORS MERCREDI)										
Tranches	1		2		3		4		5 - hors commune	
Quotient familial	0€ à 749€		De 750€ à 1199€		De 1200€ à 1599€		1600€ et plus			
Tarif A.L.A.E mensuel € (par enfant) 2021	**18€**	3ème enfant et plus : **9€**	**20,50€**	3ème enfant et plus : **10€**	**22,50€**	3ème enfant et plus : **11€**	**24,50€**	3ème enfant et plus : **12€**	**26,50 €**	3ème enfant et plus : **13€**

Tarif ALAE inscription occasionnelle à la journée € (par enfant) 2021	Tarif unique
	5,00

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) DEMI-JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
2021	**6,50€**	**7,50€**	**8,50€**	**9,50€**	**11€**

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
2021	**12€**	**14€**	**16€**	**18€**	**20€**

11. DELIBERATION N°2021-40 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'exercice 2020 présente de nombreuses particularités qu'il convient d'exposer préalablement :

Les travaux de rénovation de la cuisine ont entraîné l'arrêt de la production des repas par notre personnel au 1er semestre et le recours à une société de restauration pour fournir les repas en liaison froide. Ce chantier a contraint également la commune à louer un container frigorifique pour le stockage des denrées.

Notre client, la société Le Triporteur, a suspendu l'achat des repas pendant toute la période des travaux précités. Ainsi, les recettes du service ont sensiblement diminué alors que les charges de fonctionnement restaient stables, le personnel constituant une charge rigide.

Depuis la rentrée de septembre 2020, la cuisine centrale fournit les repas au SIVE de Ferrières Prayols.

Le nombre de repas vendus aux clients s'est élevé 19 507 pour l'année 2020. Le budget annexe restaurant clients qui comptabilise l'ensemble des dépenses engagées et recettes encaissées au titre de la fourniture des repas à la SAS Le triporteur, au portage de repas à domicile, au SIVE de Ferrières Prayols est déficitaire de 39 734,21€ sur l'exercice 2020.

Afin de réduire ce déficit, et compte tenu des prévisions budgétaires 2021 avec l'arrivée de nouveaux clients, la commission « écoles cantine ALAE » propose d'augmenter modérément l'ensemble des tarifs de vente des repas aux clients à l'exception du portage des repas pour lequel la fourniture d'eau en bouteille et de vin sera supprimée.

La nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1er septembre 2021.

Les propositions tarifaires figurent dans la note annexée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs du budget restaurant clients applicables au 1er septembre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2020-48 du 1er juillet 2020 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide est arrêtée conformément au tableau ci-après :

Désignation	Unité de taxation	Montant en € HT	Montant en € TTC	Taux de TVA
Repas vendus à la SAS Le Triporteur (6 composantes)	Le repas	6,12	6,73	10%
Service de portage de repas à domicile (6 composantes)	Le repas	7,15	7,87	10%
SIVE de Ferrières Prayols (4 composantes)	Le repas	3,97	4,19	5,5%
Résidence autonomie de Varilhes	Le repas midi	5,00	5,50	10%
	Le repas soir	4,00	4,40	10%
SIVE de la vallée du Crieu (4 composantes)	Le repas	3,97	4,19	5,5%

12. DELIBERATION N°2021-41 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1er degré. Depuis la loi du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les charges de fonctionnement des écoles se montent par élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 780,26€. La participation peut être réclamée pour 4 enfants domiciliés à l'extérieur de Verniolle.

Pour recouvrer cette participation, une convention doit être passée avec les communes de résidence.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation des communes de résidence
- m'autoriser à signer les conventions

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- Le compte administratif du budget principal exercice 2020
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : La participation pour l'année scolaire 2020/2021 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle est fixée à 780,26€ par élève.

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les communes de résidence

13. DELIBERATION N°2021-42 : ADOPTION DES REGLEMENTS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires que sont le périscolaire du matin, la restauration scolaire, le périscolaire du soir, et le périscolaire du mercredi ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, dont le paiement des familles, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires. Le règlement intérieur porte sur :

- les modalités d'accès aux activités périscolaires : Accueil de loisirs et restauration scolaire

- la définition des règles relatives à la fréquentation de ces activités.

La relation avec les usagers est assurée principalement par les directrices de chaque ALAE et par le pôle Enfance Jeunesse de la mairie de Verniolle qui restent les interlocuteurs premiers et privilégiés des familles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les règlements intérieurs des services cantine et accueil périscolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :
- Le projet de règlement intérieur de la cantine
- Le projet de règlement intérieur de l'ALAE
- Le code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : Les règlements intérieurs de la cantine et de l'ALAE tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : L'application des règlements susvisés est valable pour l'année scolaire 2021-2022.

14. DELIBERATION N°2021-43 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

La présente décision modificative vise à ouvrir les crédits suffisants pour couvrir la dépense résultant de l'indemnité prévue au protocole transactionnel conclu avec le groupement conjoint Geostudio - Ectare - Lacointa suite à la résiliation amiable du marché d'études pour l'élaboration du plan local d'urbanisme. Une réduction des crédits ouverts au chapitre des dépenses de personnel sera opérée.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Section de fonctionnement				
Chapitre - Article - désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
012 - 6413 - personnel non titulaire	1 800,00€			
67 - 6718 - autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 800,00€		
Total	1 800,00€	1 800,00€		

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :
- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 13 avril 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget Principal pour l'exercice 2021 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

15. DELIBERATION N°2021-44 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-005 DU 15 JANVIER 2020 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 15 janvier 2020, le conseil municipal a instauré le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir au profit du personnel communal.

Les critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel sont utilisés pour justifier et moduler le versement du complément indemnitaire annuel (CIA).

L'entretien porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés
- La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir
- La manière de servir de l'agent
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité

La valeur professionnelle des agents est évaluée par les critères suivants en fonction du niveau de responsabilité qu'ils assument et de la nature des tâches confiées :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

La grille d'appréciation de la valeur professionnelle retenue dans le compte rendu de l'entretien professionnel est celle établie le 15/12/2016 par le comité technique départemental placé auprès du Centre de Gestion de la FPT. Les critères (items) sont la reproduction des critères d'appréciation de la valeur professionnelle qui figurent dans le compte rendu d'entretien d'évaluation annuel.

Le montant du CIA dépend totalement des items acquis ou non, jugés par l'évaluateur. Son montant est impacté par l'absentéisme à raison d'1/180 par jour d'absence.

Ce complément indemnitaire est attribué de façon annuelle à partir de l'évaluation réalisée par le responsable hiérarchique au moment de l'entretien professionnel, portant sur :

- La manière de servir de l'agent, à partir de l'appréciation de la valeur professionnelle au vu des compétences

acquises et mises en œuvre

Le montant du complément indemnitaire versé annuellement a été fixé par la délibération du 15 janvier 2020 à :

- 900€ maximum pour l'agent de catégorie A assurant la direction générale
- 600€ maximum pour les agents de catégorie B et C assurant des fonctions d'Expertise, de Coordination et d'encadrement de proximité
- 400€ maximum pour les agents de catégorie C assurant des fonctions d'exécution

Ces montants sont proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Compte tenu de la situation financière dégradée de la commune, il est proposé de réduire à partir de l'exercice 2021 le montant plafond du CIA, les autres dispositions de la délibération du 15 janvier 2020 précitée étant inchangées.

Le nouveau montant du complément indemnitaire versé annuellement serait fixé à :

- 600€ maximum pour l'agent de catégorie A assurant la direction générale
- 400€ maximum pour les agents de catégorie B et C assurant des fonctions d'Expertise, de Coordination et d'encadrement de proximité
- 300€ maximum pour les agents de catégorie C assurant des fonctions d'exécution

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification des plafonds du CIA fixés par la délibération du 15 janvier 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la délibération du conseil municipal n°2020-005 en date du 15 janvier 2020 instaurant un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le personnel communal
- le tableau des effectifs,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ : elle s'interroge sur la portée des conclusions du compte rendu d'entretien professionnel mené par le supérieur hiérarchique. Mme le maire l'informe qu'elle vise le compte rendu et peut formuler des observations.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : DECIDE de modifier l'article 4 de la délibération du 15 janvier 2020 précitée instaurant un complément indemnitaire annuel comme suit :

Article 4 : FIXE le montant maximal du complément indemnitaire selon les groupes de fonction comme suit :

- *600€ maximum pour l'agent de catégorie A assurant la direction générale*

- *400€ maximum pour les agents de catégorie B et C assurant des fonctions d'Expertise, de Coordination et d'encadrement de proximité*

- *300€ maximum pour les agents de catégorie C assurant des fonctions d'exécution*

Article 2 : PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2020-005 du 15 janvier 2020 demeurent inchangées

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour le versement de l'exercice 2021.

Article 4 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, au chapitre 012.

16. DELIBERATION N°2021-45 : ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE / APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE DE FOIX 2018-2025 RELATIF A LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) VALANT OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) ET INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MONTGAILHARD DANS L'ORT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le programme national Action Cœur de Ville a vocation à redynamiser les villes moyennes et conforter leur rôle moteur de développement sur leur bassin de vie. L'engagement dans ce dispositif s'est concrétisé par la signature d'une convention-cadre pluriannuelle le 28 septembre 2018 qui décrit les modalités de mise en œuvre du programme et précise l'engagement réciproque des parties s'inscrivant aux côtés de la ville de Foix et de l'agglo Foix-Varilhes.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un nouvel outil en faveur des collectivités qui souhaitent porter et mettre en œuvre un projet de territoire pour lutter contre la dévitalisation des centres-villes. Il est porté prioritairement par la commune-centre et son intercommunalité qui s'accordent sur une stratégie élaborée à partir d'un diagnostic des besoins, des potentiels et des atouts du territoire dans une dimension multisectorielle. L'ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux.

La transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'ORT s'est effectuée par voie d'avenant à l'issue de la phase d'initialisation du programme et s'applique sur les communes de Foix, Varilhes et Verniolle.

La fin des programmes d'amélioration de l'habitat portés par l'agglo et la nécessité de mettre en conformité l'ORT avec une Opah-RU ont déterminé la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la définition des prochains programmes d'amélioration de l'habitat privé. Les résultats de l'étude ont démontré la nécessité de mettre en place une Opah-RU sur les secteurs resserrés du périmètre d'ORT de Foix, Varilhes et Verniolle auquel vient s'ajouter le centre ancien de Montgailhard, et un PIG sur les 42 communes du territoire hors ORT.

L'avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de Ville de Foix relatif à la phase de déploiement du programme Action Cœur de Ville et valant ORT a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du programme Action Cœur de Ville de Foix ainsi que de l'opération de revitalisation de territoire qui s'applique sur les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la période d'initialisation du programme Action Cœur de Ville de Foix. Elle pourra faire l'objet d'avenants modificatifs tout au long de la démarche, notamment pour faire évoluer son périmètre ; de même, la convention pourra être prorogée après accord des parties.

L'avenant n° 2 vaut Opah-RU. La convention d'Opah-RU est annexée au présent avenant. Elle s'appuie sur le périmètre d'ORT multi-sites des communes de Foix, Varilhes et Verniolle et intègre le secteur d'intervention d'ORT de la commune de Montgailhard.

La définition des secteurs d'intervention répond à plusieurs principes :

- L'un des secteurs d'intervention concerne le centre-ville de Foix, ville-centre de la communauté d'agglomération qui accueille une ou plusieurs actions retenues dans le plan d'actions.

▫ D'autres secteurs d'intervention sont identifiés et concernent les centres-villes des bourgs jouant un rôle de centralité et d'équilibre à l'échelle du bassin de vie, en l'occurrence Varilhes, Verniolle et Montgailhard.

Une seule convention d'ORT est déployée à l'échelle de la communauté d'agglomération associant les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard.

L'avenant n°1 décrit les modalités de définition des secteurs d'intervention des communes de Foix, Varilhes et Verniolle. Le présent avenant décrit les modalités de définition du secteur d'intervention d'ORT de la commune de Montgailhard. Celui-ci est établi à partir de faisceaux d'indices qui caractérisent le centre-ville et qui tiennent compte des enjeux en matière d'habitat, de commerce, de mobilités, de patrimoine.

La stratégie de développement de la commune de Montgailhard se décline à travers les cinq axes stratégiques identifiés dans la convention-cadre initiale :

1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville.
2. Favoriser un développement économique et commercial équilibré entre la périphérie et le centre-ville.
3. Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions.
4. Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine.
5. Fournir l'accès aux équipements et services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Par ailleurs, les éléments constitutifs de la future Opah-RU sont annexés au présent avenant.

Les principaux enjeux définis par l'étude pré-opérationnelle consistent à :

- Imaginer un dispositif plus incitatif et diversifié, permettant un accroissement de l'activité de réhabilitation encadrée, notamment en direction des investisseurs bailleurs.

- Se recentrer sur un périmètre permettant d'intensifier l'action en faveur des centres ancien de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard, en prenant comme appui les périmètres d'opération de revitalisation du territoire (ORT), périmètres constituant un potentiel de réhabilitation et de requalification s'inscrivant dans une dynamique de revitalisation et de requalification des centres anciens (enjeux en termes d'habitats vacants, dégradés ou de copropriétés fragiles).

- Renforcer les actions de prospection et de mobilisation du parc vacant et du parc indigne ou très dégradé, de manière coordonnée avec les projets urbains de revitalisation et de requalification des centres anciens.

- Disposer d'un dispositif « unique et simple » permettant une meilleure accessibilité des propriétaires bénéficiaires et une homogénéité de la politique locale d'amélioration de l'habitat.

La future Opah-RU vise à atteindre les objectifs quantitatifs de 145 logements privés réhabilités et 10 copropriétés réhabilitées auxquels s'ajoute une estimation de 50 logements de propriétaires occupants aux revenus très modestes de plus de 70 ans relevant des objectifs du PIG départemental, soit un objectif global de 195 logements, dont 145 relevant du dispositif d'Opah-RU. Les modalités d'intervention financière de la communauté d'agglomération et de suivi-animation par l'opérateur du programme sont définis dans la convention d'Opah-RU.

Le présent avenant est soumis à l'avis du comité régional d'engagement et à l'approbation des conseils municipaux des communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Foix 2018-2025 relatif à l'opération de revitalisation de territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain pour les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard par son intégration dans le dispositif d'ORT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 qui crée l'opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

- le lancement du programme national Action Cœur de Ville le 27 mars 2018 et la signature de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Foix le 28 septembre 2018 ;
- la signature du contrat régional de développement et de valorisation des bourgs-centres le 24 octobre 2019 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, adopté par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2019 ;
- la transformation des conventions-cadres Action Cœur de Ville en convention d'ORT à l'issue de la phase d'initialisation de dix-huit mois et notamment en convention d'ORT valant Opah-RU ;
- le comité de projet du 5 février 2020 approuvant les éléments constitutifs de l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Foix 2018-2025 relatif à l'ORT pour les communes de Foix, Varilhes et Verniolle et le principe d'intégration de la commune de Montgailhard dans le cadre d'un avenant ultérieur ;
- la signature le 18 décembre 2020 de l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Foix 2018-2025 valant convention d'opération de revitalisation de territoire pour les communes de Foix, Varilhes et Verniolle ;
- la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant Agglo 2026, un projet pour notre territoire, et notamment, au titre de l'axe 04 « Cohésion et solidarités territoriales » :
  * l'objectif 43 « Favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « Proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé »

  * l'objectif 46 « Renforcer l'attractivité et le développement de Foix, ville-centre de l'agglo » - action 109 « Déployer Action cœur de ville et l'opération de revitalisation de territoire » ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- les conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place des futurs programmes de l'habitat privé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Foix 2018-2025 relatif à l'opération de revitalisation de territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain pour les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard par son intégration dans le dispositif d'ORT.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente délibération.

17. DELIBERATION N°2021-46 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIÉ PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIE DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (FDEL), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES PYRENEES (SDE65), ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en gaz naturel est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1er janvier 2015 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle supérieure à 200 MWh et depuis le 1er janvier 2016 pour ceux ayant une consommation annuelle de plus de 30 MWh.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège a organisé un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services d'efficacité énergétique, ouvert à tous les acheteurs publics au niveau du département.

Les contrats arrivant à échéance le 30 juin 2021, il est nécessaire de préparer le renouvellement de cette opération groupée avec le lancement d'un nouvel accord-cadre.

La mise en place d'un groupement de commandes permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques

La force du groupement réside dans la concentration en un appel d'offres d'un important volume de gaz naturel à acheter. Il est toutefois difficile de se prononcer sur l'évolution du prix car celui-ci dépend avant tout de la situation du marché boursier européen de gaz naturel lors de l'achat, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint. Afin d'améliorer la performance de cette action, le syndicat a décidé de rejoindre un groupement d'achat régional regroupant les syndicats du Tarn, Aveyron, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Loire, Lot, Lozère et Hautes-Pyrénées. Le syndicat du Tarn est désigné en qualité de coordonnateur.

Le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège sera membre pilote et assistera le coordonnateur dans la préparation et le suivi des missions. Il restera l'interlocuteur privilégié des communes et membres du département dans la collecte des données et le suivi des marchés.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel
- autoriser le Président ou son représentant à le signer avec les membres volontaires et tout acte y afférent,
- accepter que le syndicat du Tarn soit désigné comme coordonnateur du groupement constitué

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de l'énergie
- le code de la commande publique
- le code général des collectivités territoriales
- Vu la directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la suppression des tarifs règlementés de vente de gaz naturel,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la commune de Verniolle a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et de services d'efficacité énergétique
- Que le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09), le syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), le syndicat départemental d'énergies du Cantal (SDEC), la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19), le syndicat départemental d'énergies du Gers (SDEG), le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE 43),la fédération départementale d'énergies du lot (FDEL), le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE), le syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), et le syndicat départemental d'énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET est le coordonnateur,
- que le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09), le syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), le syndicat départemental d'énergies du Cantal (SDEC), la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19), le syndicat départemental d'énergies du Gers (SDEG), le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE 43),la fédération départementale d'énergies du lot (FDEL), le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la

Lozère (SDEE), le syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

- que la commune de Verniolle, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

ETANT PRECISÉ que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle au groupement de commandes visé au présent rapport pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel
- la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés

article 2 : ACCEPTE les termes de la Convention Constitutive du Groupement, annexée à la présente délibération et autorise Madame le maire à signer ladite convention

article 3 : PREND ACTE que le SDE09 ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs audit groupement d'achat

article 4 : AUTORISE le représentant du coordonnateur du Groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du Groupement de Commandes pour le compte de la commune de Verniolle et ce sans distinction de procédures ou de montants

article 5 : AUTORISE Madame le maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur

article 6 : S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget

article 7 : HABILITE le coordonnateur à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Verniolle

18. DELIBERATION N°2021-47 : ADHESION A L'ASSOCIATION HAIES ARIEGEOISES - AUTORISATION - APPROBATION DES STATUTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les haies jouent de nombreux rôles tels que la protection des milieux, la régulation du cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité, l'amélioration des performances agronomiques ou encore l'embellissement des paysages. Elles interviennent à différentes échelles des territoires, depuis la parcelle jusqu'aux bassins versants.

La commission municipale « environnement - voirie » réunie le 28 avril dernier, propose l'adhésion de la commune à l'association « haies Ariégeoises » afin de permettre le financement du projet de plantation de haies sur les terrains communaux ou privés.

Cette association nous apportera les conseils techniques pour planter une haie et répondre au mieux aux attentes de chaque porteur de projet, que ce soit une haie à vocation de brise vent, d'accueil de la biodiversité ou pour une autre finalité. Elle permettra également de bénéficier d'aides financières redistribuées par l'association pour chaque projet selon certaines modalités.

Pour effectuer une plantation dans les règles de l'art, il faut compter environ 14€ / ml. Cette dépense est en partie financée par plusieurs sources : Région Occitanie, Département de l'Ariège, ... L'association Haies Ariégeoises mobilise ces financements puis facture aux porteurs de projet le reste à charge pour la prestation complète.

Il est à noter que, suivant les territoires, d'autres financements peuvent intervenir réduisant d'autant le reste à charge pour les porteurs de projet de ces territoires.

Compte tenu de l'enjeu de cette participation pour notre collectivité territoriale, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association loi 1901 « haies Ariégeoises ».

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les statuts de l'association "Haies Ariégeoises » et autoriser l'adhésion de la commune à cette association ;
- approuver le versement pour l'année 2021 à ladite association de l'adhésion de 100 € (montant forfaitaire de 300€, soit 100€ par an, pour les porteurs de projet dont l'adhésion sur 3 ans est obligatoire) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les statuts de l'association Haies Ariégeoises
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde a un intérêt communal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à l'association Haies Ariégeoises

Article 2 : DESIGNE Madame Annie BOUBY, maire, pour la représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,

Article 3 : S'ENGAGE à inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif

19. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERES

Intervention de M. ROUBY : il informe l'assemblée sur l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur sur le projet de réouverture et d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur Varilhes. Il déplore que seules 5 communes sur 10 aient délibéré sur ce dossier à fort enjeu environnemental. 4 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Intervention de M. DUPUY : il informe l'assemblée du démarrage du marquage horizontal sur chaussée. Le coût est d'environ 3 000,00€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY

MAIRIE DE VERNIOLLE (Ariège)

Le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE